



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/3/3
28 septembre 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À
COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ
D'EXAMINER L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8j)
ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Troisième réunion

Montréal, 8-12 décembre 2003

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT SUR LES PROGRÈS ACCOMPLIS DANS L'EXÉCUTION DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 6 de la décision VI/10, la Conférence des Parties prie le Secrétaire exécutif d'établir un rapport sur les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en se fondant sur les informations soumises dans les rapports nationaux et d'autres informations pertinentes, pour la prochaine réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

2. En vertu de la décision ci-dessus, la présente note est fondée sur l'information contenue dans les deuxièmes rapports nationaux préparés aux termes de l'article 26 de la Convention sur la diversité biologique. Ce rapport a été préparé à partir de 22 questions sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, surtout celles qui portent sur les décisions III/4, IV/9 et V/16. Il est important de préciser qu'aucune question ne porte sur les éléments du programme de travail adopté à la cinquième réunion de la Conférence des Parties. Par conséquent, l'information portant sur les éléments particuliers du programme de travail contenue dans la présente note provient d'information additionnelle fournie par les Parties dans leurs exposés, de même que d'autres sources.

3. La section II de la note propose un aperçu des activités entreprises par les Parties afin d'exécuter les dispositions de l'article 8 j) au niveau national. Cette section traite plus particulièrement de i) la priorité accordée à l'incorporation de l'article aux programmes nationaux; ii) les mesures législatives et les stratégies nouvelles et existantes visant à traiter de questions reliées à l'article 8 j); et iii) les contraintes à l'exécution de cet article identifiées par les pays.

* UNEP/CBD/WG8J/3/1.

/...

4. La section III porte sur les mesures nationales et internationales entreprises pour l'exécution des tâches prioritaires du programme de travail identifiées par la Conférence des Parties dans l'annexe à la décision V/16. Elle présente les activités entreprises pour l'exécution des tâches 1, 2, 4, 5, 8, 9 et 11, prévues à la première phase du programme de travail.

5. La section IV comprend les recommandations que le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j et des dispositions connexes veut communiquer à la septième réunion de la Conférence des Parties.

II. APERÇU GÉNÉRAL DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 j) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES

A. *Priorité accordée à l'application de l'article 8 j)*

6. L'application au niveau national de l'article 8 j) et des dispositions connexes demeure un défi pour plusieurs pays. Cependant, plusieurs pays, surtout ceux qui comptent une population autochtone nombreuse, ont accordé une priorité importante à son application, car ils ont élaboré ou sont en voie d'élaborer des politiques et des programmes qui encouragent la participation des communautés autochtones à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique (figure 1). Les pays ayant une longue histoire agricole s'intéressent beaucoup à la collecte, au maintien et à l'utilisation des connaissances traditionnelles accumulées au fil des ans dans leurs communautés locales grâce à l'élaboration de politiques et de programmes particuliers.

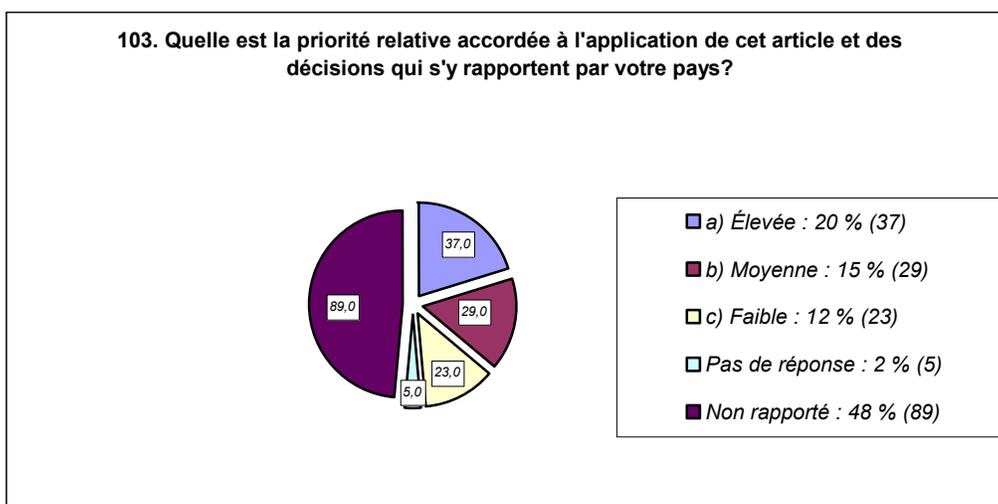


Fig. 1 : Réponse à la question 103 pour le deuxième rapport national, indiquant la priorité qu'accordent les pays à l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes.

7. En outre, plus de la moitié des pays ayant remis un rapport ont pris certaines mesures pour assurer le respect, la protection et le maintien des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques des communautés locales et autochtones, alors que quelques Parties seulement ont pris des mesures exhaustives à cet égard.

8. Certains pays, comme l'Australie, ont fait état d'un avancement dans l'intégration des connaissances autochtones et la coopération avec les peuples autochtones, en ce qui concerne la gestion des terres et dans les activités de patrimoine culturel, au cours des dernières années. L'Indonésie, qui n'a pas accordé une priorité importante à la question dans le passé, reconnaît maintenant l'existence et l'importance des connaissances traditionnelles. Dans la même veine, Sainte-Lucie a reconnu la nécessité d'accorder plus d'importance aux connaissances traditionnelles, comme en fait foi l'élaboration d'une

politique culturelle nationale et le soutien pour l'intégration des connaissances traditionnelles autochtones aux facteurs de protection du patrimoine culturel et historique national.

9. En général, les pays dont la population est plutôt homogène sur le plan de l'appartenance ethnique et des coutumes, et qui, par le fait même, estiment que la notion de peuple autochtone ne s'applique pas à leur situation sociale et géographique, n'accordent pas une priorité importante à l'application de l'article 8 j et des dispositions connexes. La question de l'application nationale suscite un intérêt limité dans des pays tels que l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, mais elle acquiert beaucoup plus d'importance dans le contexte des programmes de coopération au développement international.

10. Les dispositions de l'article 8 j) sont considérées comme importantes pour la protection des connaissances traditionnelles existantes dans les pays qui ne comptent aucune population autochtone comme telle. C'est le cas, notamment, des agriculteurs dans les régions moins favorisées et des agriculteurs biologiques en Autriche. La Communauté européenne, qui ne compte que quelques peuples autochtones vivant dans deux ou trois États membres (p. ex., la Finlande, la Suède et les départements outre-mer de la France), reconnaît la contribution des connaissances traditionnelles à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, et la nécessité d'assurer une protection convenable de ces connaissances. En effet, la résolution du Conseil du 30 novembre 1998 sur les peuples autochtones dans le cadre de la coopération au développement dans la Communauté et les États membres réitère la volonté politique de l'UE et de ses États membres à participer activement aux projets dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique afin d'appuyer la contribution des communautés locales et autochtones à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

B. *Législation nationale soutenant l'application de l'article 8 j)*

11. Plus de la moitié des pays qui ont remis un rapport en sont à une étape ou une autre dans l'élaboration d'une législation ou de stratégies nationales pour soutenir l'application de l'article 8 j), comme indiqué à la figure 2.

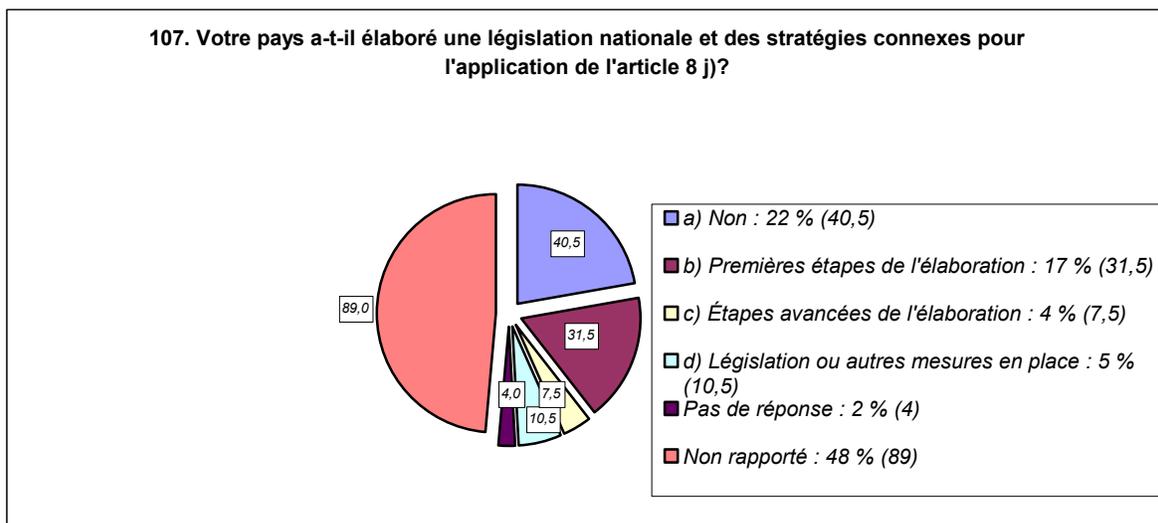


Fig. 2: Réponses à la question 107 pour le deuxième rapport national, sur l'élaboration de législations nationales et de stratégies correspondantes pour l'application de l'article 8 j).

12. La fin des années 1990 a été marquée par l'établissement d'instruments légaux et d'accords nationaux visant des questions faisant l'objet de l'article 8 j) et les dispositions connexes. À titre d'exemple, en 1998, la Communauté européenne a abordé la question de la protection légale des innovations biotechnologiques. La directive 98/44/EC contient une exigence n'ayant pas force de loi

obligeant les États membres à accorder une certaine importance à l'article 8 j) lors de l'adoption des lois, des réglementations et des dispositions administratives nécessaires à son respect. Certaines législations existent déjà, dont le Protocole à l'instrument d'adhésion de la Suède et de la Finlande à la Communauté européenne, qui prévoit l'octroi de droits exclusifs au peuple autochtone Sami en matière d'élevage de rennes à l'intérieur des zones traditionnelles, et la possibilité d'étendre ces droits en fonction de son mode de vie traditionnel.

13. En 1998, le projet de loi 41 du Panama établissait les dispositions générales de la Loi environnementale de la république et créait le Bureau national de l'environnement. L'article VI, intitulé « *De las Comarcas y Pueblos Indigenas* », portait sur le respect, la protection et le maintien des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés locales et autochtones qui perpétuent les modes de vie traditionnels et favorisent l'utilisation durable de la diversité biologique.

14. Le congrès des Philippines a adopté la Loi sur les droits des peuples autochtones en octobre 1997, en vertu de laquelle l'État s'engage à reconnaître, respecter et protéger les droits des peuples autochtones à protéger et à développer leurs cultures, leurs traditions et leurs institutions. Les droits dont il est question dans cette loi comprennent le droit de revendiquer des « domaines ancestraux », qui comprennent non seulement les environnements physiques mais aussi les liens spirituels et culturels qui leur sont associés. En retour, les peuples autochtones ont la responsabilité de maintenir l'équilibre écologique et de restaurer les régions endommagées. La Loi protège également le droit des peuples autochtones d'exclure les autres dans l'exploitation des ressources naturelles à l'intérieur de leurs domaines ancestraux. Elle exige l'obtention du consentement libre et préalable donné en connaissance de cause par la communauté en vertu du droit coutumier avant que l'accès aux ressources ne soit accordé. Les réglementations régissant la bioprospection exigent, en outre, que les avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et biologiques soient partagés de façon juste et équitable avec la communauté.

15. En Afrique, l'Éthiopie, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), a élaboré une loi type pour réglementer l'accès aux ressources biologiques et appliquer la protection des droits des communautés locales concernant leurs connaissances, leurs innovations technologiques, leurs pratiques et leurs ressources biologiques, en vertu de l'article 8 j). Cette loi type a été adoptée par le Sommet de l'OUA qui a eu lieu à Ouagadougou au mois de juin 1998, et est actuellement en voie d'être évaluée et utilisée par les pays membres de l'OUA. La loi nationale de l'Éthiopie est fondée sur cette loi type et est en train d'être peaufinée avant d'être présentée à la Chambre des députés (Parlement). À Comores, l'avant-projet de loi sur l'utilisation et la gestion des ressources naturelles et le partage équitable des avantages stipule que l'État respecte, protège, maintient et valorise le développement des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés locales qui perpétuent des modes de vie traditionnels favorisant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. L'avant-projet de loi établit les modalités de l'application à grande échelle de ces connaissances et le partage des avantages qui en résulte.

16. Au Liban, bien que la stratégie nationale n'ait pas comme objectif direct d'appliquer cet article, la nouvelle Loi sur la protection de l'environnement constitue une première étape importante du règlement de la question des connaissances des communautés autochtones. En effet, la Loi reconnaît l'importance des connaissances traditionnelles dans les régions rurales et exige que l'information autochtone devienne un facteur en l'absence d'informations scientifiques.

C. Contraintes à l'application

17. Plusieurs pays ont fourni de l'information sur les contraintes qu'ils ont connues dans l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes. Les contraintes les plus courantes ont été le manque de ressources humaines, techniques et surtout, financières. En effet, les ressources disponibles pour satisfaire aux obligations et mettre en œuvre les recommandations faites en vertu du programme de l'article 8j) ont

été considérées comme contraignantes par presque 50 pour cent des pays répondants et très contraignantes par 25 pour cent de pays répondants. Près de 50 pour cent des pays répondants ont aussi indiqué que leur pays n'a pas fourni l'appui financier nécessaire pour l'exécution du programme de travail, comme indiqué à la figure 3. De plus, un très faible pourcentage des pays répondants (4 pour cent) ont identifié toutes les ressources ayant servi au financement des activités précisées dans les décisions.

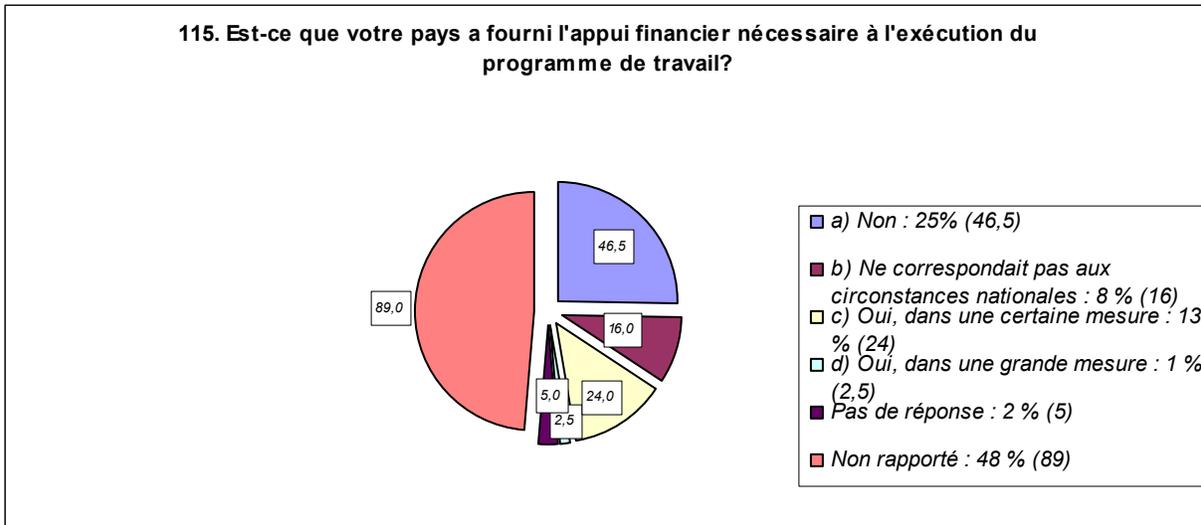


Fig. 3 : Réponses à la question 115 pour le deuxième rapport national, sur l'appui financier accordé pour l'exécution du programme de travail

18. En général, tous les pays en développement ou à économie en transition ont indiqué que les ressources financières fournies pour la mise en œuvre des exigences du programme de travail étaient assez limitées. En Bulgarie, les ressources financières que les municipalités peuvent destiner à ces fins sont très limitées. De plus, les municipalités ne possèdent pas le personnel qualifié nécessaire pour contribuer à l'application de l'article 8 j) de la Convention. Le gouvernement doit surtout compter sur une assistance financière de source internationale plutôt que sur des sources internes pour mettre en œuvre les projets pertinents.

19. Quant aux pays africains, le Burkina Faso a indiqué que les ressources financières et humaines étaient excessivement contraignantes. L'Éthiopie a mentionné l'écart important entre la grande reconnaissance accordée à la valeur des connaissances communautaires pour le prélèvement, la conservation et l'utilisation des ressources biologiques et la rareté des ressources déployées pour essayer de faire un travail complet dans ce domaine. La Gambie a indiqué qu'en raison de l'extrême rareté des ressources locales, il est peu probable que cet article retienne de l'attention dans la deuxième vague d'actions prioritaires de la stratégie et du plan d'action sur la diversité biologique. À l'instar de plusieurs autres pays africains en voie de développement, le Zimbabwe a fait connaître son incapacité à fournir plus de ressources pour satisfaire aux obligations en vertu de cet article, car les ressources sont généralement affectées à l'atténuation des conséquences de la sécheresse, à la lutte contre la pauvreté et à la satisfaction d'autres besoins humanitaires urgents et immédiats.

20. En ce qui concerne les pays asiatiques, la Chine considère que les ressources disponibles pour satisfaire aux obligations et mettre en œuvre les recommandations faites dans cet article sont contraignantes en raison du manque de politiques et de mécanismes sur le partage des avantages pouvant résulter de l'utilisation des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques, de même que l'insuffisance de la capacité financière du pays. Au Népal, les contraintes financières et de ressources humaines demeurent des facteurs contraignants pour ce qui a trait à la documentation, la protection et la promotion des connaissances traditionnelles. Les îles Marshall, comme plusieurs autres pays, possèdent des installations établies, notamment des musées, pour le maintien et la transmission des connaissances

traditionnelles, mais elles ne possèdent pas les ressources nécessaires pour assurer le fonctionnement de ces installations. Au Sri Lanka, un pays qui accorde une grande priorité à cet article car il est riche en connaissances traditionnelles, le manque de main-d'œuvre formée et d'assistance financière, et la faiblesse des mesures législatives ont nui au succès de la mise en œuvre de cet article. À Vanuatu, le progrès dans la mise en œuvre est freiné par le manque de personnel et de ressources financières, malgré la grande visibilité et l'engagement public envers cet article, de sorte que le progrès se fait lentement, les mesures sont fragmentées et la nécessité de renforcer les capacités et les capacités administratives se fait sentir.

21. En ce qui concerne les pays industrialisés, le Canada a indiqué qu'il a engagé une quantité limitée de nouvelles ressources dans la mise en œuvre de l'article 8 j). Cependant, d'importantes ressources sont acheminées vers des programmes et des projets qui respectent l'intention de cet article, et continueront de l'être. Le Canada a entrepris l'évaluation du nombre, des conséquences et des investissements dans ces activités de même que la façon dont les peuples autochtones canadiens participent à leur mise en œuvre ou la dirigent.

22. Au Liban, le manque d'experts formés capables d'analyser les conséquences directes et indirectes de l'intégration de l'histoire traditionnelle des peuples autochtones à la philosophie moderne de la diversité biologique et de la conservation est considéré comme une des plus importantes contraintes à l'application. Quelques pays ont mentionné des contraintes autres que financières. En effet, malgré qu'ils soient conscients de la nécessité d'adopter des mesures pour protéger et maintenir les connaissances traditionnelles, certains pays n'ont pas établi la réglementation, les politiques ni les institutions nécessaires pour aborder les questions connexes. D'autres pays ont indiqué qu'ils ne possèdent pas l'expertise nécessaire dans ce domaine, même s'ils sont conscients que les connaissances traditionnelles sont en voie de disparition.

III. PROGRÈS DANS L'EXÉCUTION DES TÂCHES PRIORITAIRES DU PROGRAMME DE TRAVAIL

A. Aperçu des progrès dans l'exécution

23. Les réponses fournies dans les deuxièmes rapports nationaux permettent de conclure que l'examen, au niveau national, du programme de travail de l'article 8 j) et des dispositions connexes n'a pas encore dépassé les premières étapes. En effet, 3 pour cent, seulement, des Parties ont examiné le programme de travail et déterminé les moyens de mettre en œuvre les tâches qui correspondent aux circonstances nationales (voir la figure 4). Par conséquent, 3 pour cent, seulement, des Parties ont intégré ces tâches à leurs programmes en cours, y compris les occasions de collaboration identifiées. Ce même petit pourcentage des Parties utilise pleinement les instruments, les lignes directrices, les codes et les autres activités pertinentes dans la mise en œuvre du programme de travail. On estime également que 19 pour cent des Parties n'ont pas encore entrepris d'activités pour incorporer les tâches pertinentes à d'autres programmes de travail courants.

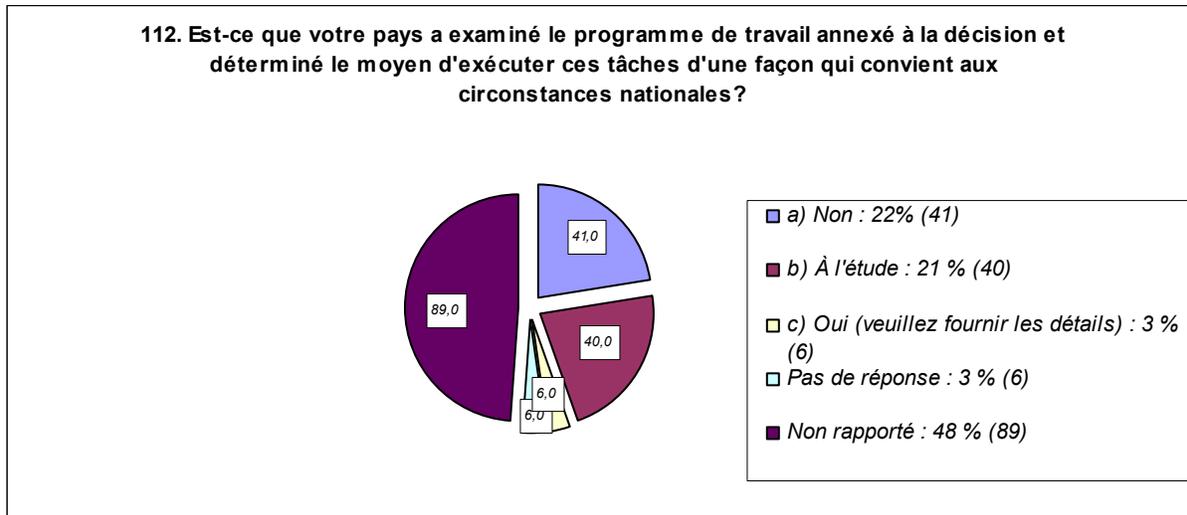


Fig. 4 : Réponses à la question 112 des deuxièmes rapports nationaux, illustrant le pourcentage des Parties qui ont examiné le programme de travail sur l'article 8 j) et déterminé les façons d'exécuter les tâches au niveau national

24. Sur le plan international, la Conférence des Parties a décidé d'accorder la priorité aux tâches 1, 2, 4, 5, 8, 9 et 11, de même qu'aux tâches 7 et 12, pour la mise en œuvre du programme de travail. Ces tâches portent sur la première étape du programme de travail.

25. La Conférence des Parties a aussi prescrit que les tâches 7 et 12 doivent être amorcées après l'achèvement des tâches 5, 9 et 11. Les documents sur ces trois tâches ont été préparés par le Secrétaire exécutif pour examen aux deuxième et troisième réunions du Groupe de travail sur l'article 8 j). Ainsi, les tâches 7 et 12 ne seront entreprises que lorsque le Groupe de travail aura terminé ses délibérations et fait part de ses recommandations sur les trois tâches susmentionnées à la septième réunion de la Conférence des Parties. Par conséquent, la présente note ne porte pas sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tâches 7 et 12.

26. Il faut toutefois noter que la tâche 7 oblige le Groupe de travail sur l'article 8 j) à élaborer des lignes directrices pour la création de mécanismes, de législation et d'autres initiatives pertinentes afin que i) les communautés locales et autochtones obtiennent une part juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation et de l'application de leurs connaissances, de leurs innovations et de leurs pratiques; ii) les institutions privées et publiques intéressées à utiliser ces connaissances, ces pratiques et ces innovations obtiennent un consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés locales et autochtones; iii) l'identification des obligations des pays d'origine, des Parties et des gouvernements où ces connaissances, ces innovations, ces pratiques et les ressources génétiques connexes sont utilisées puisse avancer.

27. Il faut noter que ces questions sont étroitement liées aux travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages. La sixième Conférence des Parties a adopté, en avril 2002, les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation comme résultat des travaux de ce Groupe de travail.

28. Dans ce contexte, et en vertu du paragraphe 10 de la décision VI/24 A, où la Conférence des Parties « prie le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'examiner les Lignes directrices de Bonn dans la mesure où elles concernent ses travaux en cours », le Groupe de travail pourrait souhaiter tenir compte des Lignes directrices de Bonn lors de ses délibérations sur la tâche 7 afin d'élaborer de façon plus approfondie le volet portant sur les mesures pour le partage des avantages pour les communautés locales et autochtones.

B. Tâche 1 : Améliorer et développer de moyens dont disposent les communautés autochtones et locales pour participer efficacement à la prise de décision concernant l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles

29. Conformément à la tâche 1 du programme de travail, la Conférence des Parties, au paragraphe 23 de la décision VI/10, prie instamment les Parties et les gouvernements de soutenir davantage la mise en place de moyens visant à assurer la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, en particulier celle des femmes, à la prise des décisions concernant la préservation, le maintien et l'utilisation des connaissances traditionnelles utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique à tous les niveaux - local, national, régional et international; et, si les communautés autochtones et locales ainsi que les Parties et les gouvernements le jugent approprié, de promouvoir la participation de ces communautés à la gestion de la diversité biologique.

30. Il a été suggéré que les institutions nationales concernées, notamment les organisations de recherche et les universités, collaborent avec les communautés locales et autochtones à identifier les besoins des communautés locales et autochtones en matière de recherche et de formation, plus particulièrement en ce qui a trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. La section III de la note du Secrétaire exécutif sur les mécanismes visant à promouvoir une participation effective des communautés autochtones et locales dans les domaines liés aux objectifs de l'article 8 j) et des dispositions connexes (UNEP/CBD/WG8J/3/6), qui porte sur le renforcement des capacités pour une participation effective à la prise de décisions et la gestion de la diversité biologique, et l'accès aux lois nationales et internationales pour la protection des connaissances traditionnelles, fournit de plus amples renseignements sur l'application du paragraphe 23 de la décision VI/10.

C. Tâche 2 : Élaborer des initiatives appropriées pour encourager et promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales à la prise de décisions, à la planification des politiques et à l'élaboration et à l'application des mesures de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques à tous les échelons

31. Au paragraphe 20 de la décision VI/10, la Conférence des Parties invite les Parties, les gouvernements ainsi que les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires autochtones et locales compétentes à communiquer au Secrétaire exécutif des informations sur leurs expériences nationales, les études de cas, les meilleures pratiques et les enseignements concernant les mécanismes propres à assurer la participation des communautés autochtones et locales dans les domaines liés aux objectifs de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention. Au paragraphe 21 de la même décision, la Conférence des Parties prie le Secrétaire exécutif de préparer un rapport de synthèse sur la base des informations visées ci-dessus afin de mettre à la disposition des Parties de l'information soutenant la création et le renforcement des mécanismes nationaux et locaux de prise de décisions relatives aux connaissances traditionnelles et à la diversité biologique.

32. La section II de la note du Secrétaire exécutif sur les mécanismes visant à promouvoir une participation effective des communautés autochtones et locales dans les domaines liés aux objectifs de l'article 8 j) et des dispositions connexes (UNEP/CBD/WG8J/3/6) offre une synthèse de l'information remise en réponse à cette demande. Elle porte également sur la question de la participation des communautés locales et autochtones à la prise de décisions sur la protection, le maintien et l'utilisation des connaissances traditionnelles, et examine des sources de financement possibles afin de faciliter la participation entière et effective des communautés locales et autochtones aux réunions organisées dans le cadre de la Convention, comme demandé au paragraphe 22 de la décision VI/10.

33. La note du Secrétaire exécutif sur la consultation sur la coopération et la collaboration entre les conventions relatives à l'environnement, plus particulièrement en ce qui concerne la participation et l'implication des communautés autochtones et locales au maintien et à l'application des connaissances traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/3/6/Add.2), préparée pour examen à la troisième réunion du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j), porte aussi sur un autre sujet concernant les communautés autochtones et locale que soulèvent également les paragraphes 25 et 26 de la décision VI/10, notamment une approche impliquant plusieurs conventions pour la participation au maintien et à l'utilisation des connaissances traditionnelles.

34. Près de 40 pour cent des pays répondants ont indiqué qu'ils facilitaient la participation active des représentants des communautés autochtones et locales au sein des groupes de travail et des réunions, sur le plan national. Plus de 50 pour cent des pays répondants ont indiqué avoir pris des mesures plus ou moins limitées afin de faciliter la participation entière et effective des communautés autochtones et locales à l'application de la Convention, comme l'indique la figure 5. Cependant, les exposés font aussi état d'une contrainte importante à la participation entière et effective, notamment le manque de fonds et d'appui financier disponible, comme le mentionne la note du Secrétaire exécutif sur les mécanismes visant à promouvoir une participation effective des communautés autochtones et locales (UNEP/CBD/WG8J/3/6).

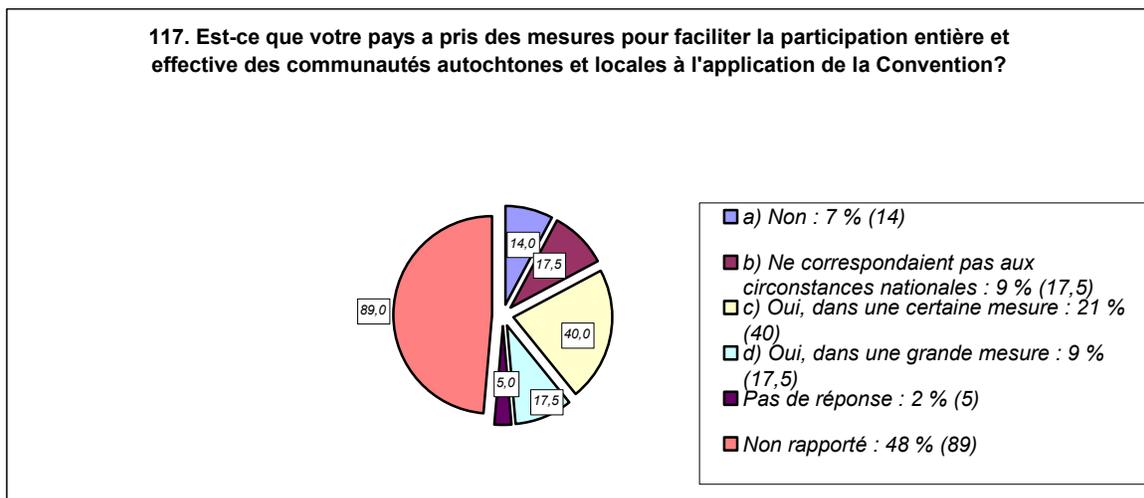


Fig. 5 : Réponses à la question 117 pour le deuxième rapport national, indiquant l'étendue des mesures prises par les pays pour faciliter la participation entière et effective des communautés autochtones et locales à l'application de la Convention

D. Tâche 4 : Mettre au point des mécanismes visant à faciliter la participation des communautés autochtones et locales comportant un dispositif propre à assurer la participation des femmes à tous les éléments du programme de travail

35. Près de la moitié des pays qui ont remis leur deuxième rapport national ont indiqué avoir pleinement intégré les femmes et les organisations pour les femmes aux activités visant à exécuter le programme de travail de l'article 8 j) et des dispositions connexes, de même que d'autres activités pertinentes à la Convention, comme l'indique la figure 6.

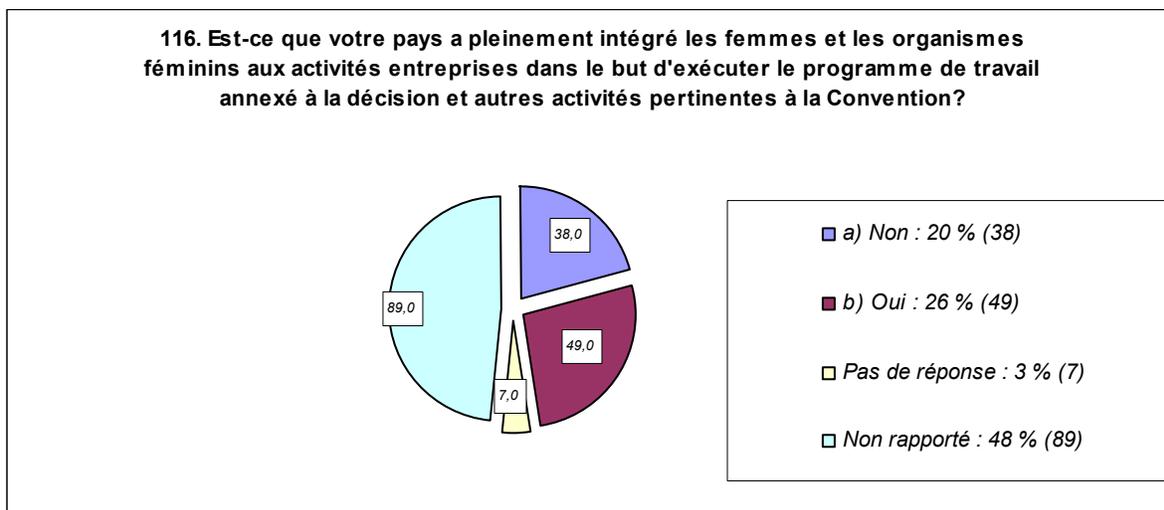


Fig. 6 : Réponses à la question 116 pour le deuxième rapport national, révélant le pourcentage des Parties qui ont pleinement intégré les femmes et les organisations pour les femmes aux activités visant à mettre en œuvre le programme de travail sur l'article 8 j) et autres activités pertinentes à la Convention.

36. En Australie, bien que la législation n'ait pas été adoptée dans l'intention précise d'atteindre les objectifs de l'article 8 j), la Loi de 1999 sur la protection de l'environnement et la conservation de la diversité biologique mentionne la participation des peuples autochtones australiens à la conservation de la diversité biologique. Les femmes jouent un rôle déterminant dans le transfert des connaissances ethnobiologiques aux jeunes générations, et sont donc intégrées au programme, dans des secteurs d'activités tels que l'alimentation et l'artisanat. Aux Bahamas, les femmes participent à la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j).

37. Le Burkina Faso possède une politique explicite sur l'intégration des femmes et des organisations pour les femmes à la mise en œuvre du programme de travail, et des progrès ont été constatés dans cette intégration. Dans la même veine, les politiques et les programmes du ministère de la Condition féminine et du ministère des Affaires sociales du Cameroun font la promotion des caractéristiques et des valeurs culturelles, surtout celles qui sont directement liées aux femmes des régions rurales du pays.

38. En Éthiopie, le département d'ethnobiologie de l'Institut de recherche et de conservation de la diversité biologique étudie le rôle des femmes dans le développement, le maintien et l'utilisation durable des ressources biologiques, plus particulièrement en ce qui concerne les cultures vivrières et les plantes cosmétiques. Dans la même veine, le département des forêts de l'Institut a mis sur pied un groupe témoin qui travaille sur la question des rapports sociaux entre les sexes. Le bureau du premier ministre possède une division de la condition féminine, et tous les ministères et les grands organismes possèdent leur propre division de la condition féminine, qui a pour objectif principal d'améliorer la condition des femmes des régions rurales dans leurs rôles de gestionnaires et de protectrices de la diversité biologique, et comme sources et utilisatrices des connaissances traditionnelles qui s'y rapportent.

E. Tâche 5 : Préparer l'ébauche d'un rapport de synthèse sur la situation et l'évolution des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales

39. En vertu de la tâche 5 du programme de travail, la Conférence des Parties a adopté au paragraphe 8 de la décision VI/10 l'ébauche du rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique comme point de départ de la première phase de la collecte d'informations et de l'établissement de rapports, qui figure dans l'annexe I à la décision VI/10.

40. Au paragraphe 9 de la même décision, la Conférence des Parties prie le Secrétaire exécutif d'entreprendre la première phase du rapport de synthèse et de présenter le rapport de la première phase à la troisième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes. La note du Secrétaire exécutif sur la première phase (UNEP/CBD/WG8J/3/4) comprend également des recommandations pour les phases suivantes. Le document est fondé sur de l'information présentée dans une série de rapports régionaux sur la question qui seront mis à la disponibilité de la troisième réunion du Groupe de travail dans le document (UNEP/CBD/WG8J/3/INF/3-10).

F. Tâche 8 : Identifier un correspondant au sein du centre d'échange pour assurer la liaison avec les communautés autochtones et locales

41. La tâche 8 de l'élément 5 du programme de travail, qui porte sur l'échange et la dissémination d'information, fait état de l'identification d'un correspondant au sein du centre d'échange pour assurer la liaison avec les communautés autochtones et locales. En vertu de la tâche 8, le paragraphe 28 de la décision VI/10 de la Conférence des Parties prie le Secrétaire exécutif de constituer un groupe d'experts techniques qui serait chargé de définir les tâches et les attributions du correspondant thématique qui, au sein du centre d'échange de la Convention, s'occuperait des questions touchant l'article 8 j) et les dispositions connexes. De plus, au paragraphe 24 de la même décision, la Conférence des Parties prie instamment les Parties et les gouvernements et, le cas échéant, les organisations internationales, d'encourager et de soutenir la mise en place de mécanismes de communication entre les communautés autochtones et locales, tels que le Réseau d'information autochtone sur la diversité biologique, afin qu'elles puissent mieux comprendre les objectifs et les dispositions de la Convention sur la diversité biologique et pour faciliter le débat sur les directives, les priorités et les calendriers ainsi que la mise en oeuvre des programmes thématiques de la Convention.

42. Sur le fondement des décisions mentionnées ci-dessus, la réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur les connaissances techniques et le centre d'échange a eu lieu à Santa Cruz de la Sierra, en Bolivie, les 25 et 26 février 2003. Le Groupe a identifié les rôles et les responsabilités du correspondant technique au sein du centre d'échange sur les questions relatives à l'article 8 j) et les dispositions connexes, notamment i) l'objectif; ii) les principes de fonctionnement; iii) les caractéristiques; iv) les fonctions; et v) les éléments du programme de travail.

43. Le Groupe d'experts techniques a également examiné la question de la création de mécanismes de communication, tels que le Réseau d'information autochtone sur la diversité biologique, au sein des communautés autochtones et locales. L'accent a été mis sur la pertinence d'identifier les principaux réseaux et correspondants des réseaux de communication existants (locaux, nationaux et régionaux), et les relations possibles avec les nouveaux réseaux mondiaux, afin que le correspondant thématique au sein du centre d'échange puisse créer des liens et communiquer dans les meilleurs délais.

44. Dans ce contexte, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) pourrait souhaiter examiner les suggestions/recommandations contenues à l'annexe I au rapport du Groupe d'experts techniques (UNEP/CBD/AHTEG/TK-CHM/1/3), qui porte sur les rôles et les responsabilités du correspondant thématique ainsi que sur la création de réseaux de communication, aux fins de communication à la septième réunion de la Conférence des Parties.

G. Tâche 9 : Élaborer des directives et des recommandations pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux, des activités de développement proposées sur les sites sacrés et sur les terres ou les eaux occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales

45. La sixième réunion de la Conférence des Parties a adopté des recommandations pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés, ou sur les impacts qu'ils pourraient avoir sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales (décision VI/10, annexe II). Au paragraphe 13 de la décision VI/10, la Conférence des Parties prie la troisième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes d'effectuer plus de travaux sur l'élaboration des études d'impact mentionnées ci-dessus.

46. En conséquence de cette décision, le Secrétaire exécutif a préparé une note contenant un projet de lignes directrices pour examen par la troisième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) (UNEP/CBD/WG8J/3/5). La note comprend également des recommandations sur la façon d'utiliser les lignes directrices et suggère des mesures et des travaux plus poussés qui pourraient être entrepris pour aborder la question.

47. Les lignes directrices prévues, qui seraient volontaires et assujetties aux mesures législatives nationales, contiennent les recommandations adoptées par la sixième réunion de la Conférence des Parties au paragraphe 12 de la décision VI/10, et les utilisent comme fondement. Comme demandé au paragraphe 13 de cette même décision, ces travaux devraient tenir compte des Directives pour l'incorporation des questions touchant la diversité biologique dans les législations et/ou processus relatifs à l'évaluation environnementale et dans les évaluations environnementales stratégiques, recommandées par la Conférence des Parties à sa sixième réunion, au paragraphe 1 de sa décision VI/7 A.

H. Tâche 11 : Évaluer les instruments existants, particulièrement les instruments relatifs aux droits de propriété intellectuelle, qui peuvent avoir des incidences sur la protection des connaissances traditionnelles

48. Les deuxièmes rapports nationaux ont mis en évidence le fait que les Parties en sont encore aux premières étapes de l'élaboration d'instruments pour la protection des connaissances traditionnelles. De façon générale, les pays examinent et évaluent la possibilité de créer des registres de connaissances traditionnelles, d'innovations et de pratiques des communautés autochtones et locales. À noter, plusieurs pays ont indiqué qu'ils n'appuient pas la création de tels registres, car ils craignent que les registres ne nuisent aux intérêts des communautés autochtones et locales (figure 7). Le Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle examine actuellement la question.

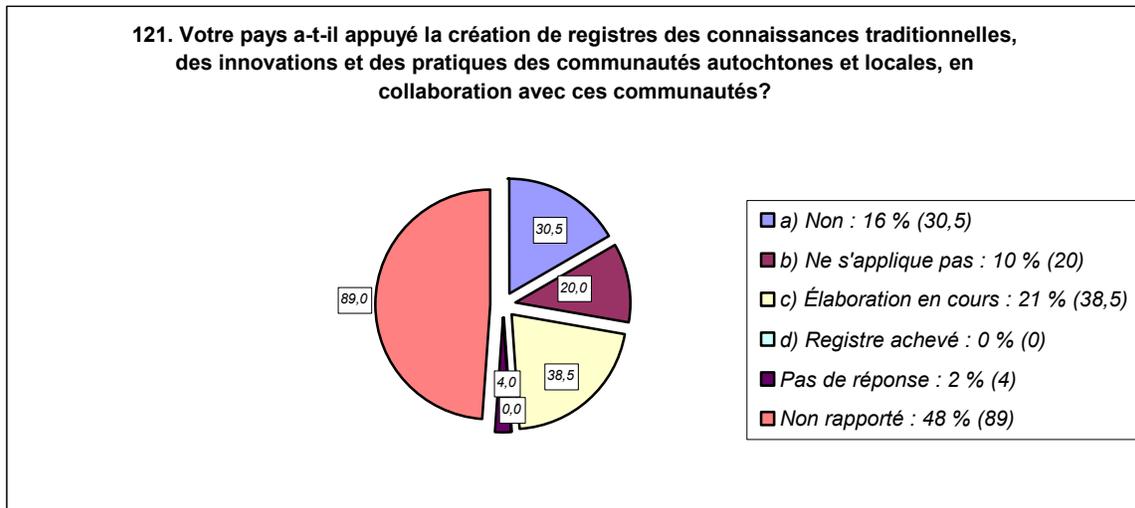


Fig. 7 : Réponses à la question 121 pour les deuxièmes rapports nationaux. Le schéma montre le pourcentage de pays qui appuient la création de registres de connaissances traditionnelles, d'innovations et de pratiques des communautés autochtones et locales, en collaboration avec ces communautés.

49. L'Australie en est à une étape plutôt avancée de ses efforts pour cerner les mesures qui pourraient aider à protéger et à maintenir les connaissances traditionnelles. Le gouvernement a entrepris deux projets pilotes intitulés Projet ethnobiologique – Connaissances des communautés autochtones sur la diversité biologique 2000-2001, qui ont pour but de créer des protocoles et des lignes directrices/méthodologies pour la protection et la transmission des connaissances ethnobiologiques d'une génération à l'autre. Des études de cas ont été remises à la mission d'étude de l'OMPI sur la propriété autochtone et les connaissances traditionnelles. Le gouvernement du Queensland examinera également des mesures pour promouvoir la conservation et le maintien des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales pendant l'élaboration de la politique d'accès à la diversité biologique du Queensland.

50. La Communauté européenne participe, elle aussi, aux délibérations du Comité intergouvernemental sur les droits de propriété intellectuelle, les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le folklore de l'OMPI, et a encouragé l'OMPI à mettre sur pied un système de réglementation international pour la protection des connaissances traditionnelles qui s'harmoniserait à la Convention sur la diversité biologique et autres organismes internationaux. La mesure 11 du Plan d'action de la diversité biologique de la Communauté européenne pour la coopération économique et le développement indique que la Communauté appuiera le renforcement des capacités nationales sur les droits de propriété intellectuelle relatifs à la diversité biologique et adoptera des lois pour soutenir le partage équitable des avantages. Le Portugal, qui est membre de la Communauté européenne, prépare actuellement un projet de document juridique sur la question. Il offrira un cadre juridique pour l'inscription, la conservation, la protection légale et le transfert du matériel autochtone ayant une valeur pertinente ou possible sur le plan de l'agriculture, l'agrosylviculture et les paysages, y compris les variétés locales et le matériel sauvage, de même que les connaissances traditionnelles qui s'y rapportent.

51. En Amérique latine, Cuba a indiqué avoir dressé un inventaire des ressources génétiques existantes, et El Salvador a effectué une évaluation de base des ressources, dans le cadre du projet PROGOLFO, qui a donné lieu à une liste des plantes et de leurs utilisations traditionnelles respectives. La liste servira un jour à établir un inventaire des utilisations et des lieux géographiques correspondants, et comme fondement pour une stratégie de gestion.

52. En Afrique, certaines mesures ont été entreprises pour appuyer l'Association nationale éthiopienne de préparation des médecines et des thérapies traditionnelles dans ses travaux de consignation

des connaissances médicales, des innovations et des pratiques des guérisseurs dans les communautés locales. Certains guérisseurs membres de l'Association ont signé des accords réciproques avec l'Institut de la santé et de la nutrition de l'Éthiopie et le ministère de la Santé pour la divulgation de leurs connaissances médicales.

53. La Namibie appuie, en principe, le concept d'un registre des connaissances traditionnelles, mais avec certaines réserves. Après avoir consulté plusieurs parties prenantes, la Namibie a conclu que le registre pourrait ne pas s'avérer le meilleur moyen de protéger les connaissances traditionnelles. La Namibie a indiqué que plusieurs points et questions doivent être éclaircis avant qu'elle ne donne son plein appui au concept du registre. À titre d'exemple, les questions de la responsabilité de consigner l'information dans le registre, l'accès à la base de données, et la relation entre le registre et les droits de propriété intellectuelle doivent être abordées. Il faut également préciser si les sources et les données sur les connaissances traditionnelles, une fois documentées, seront du domaine public et de quelle façon les droits des propriétaires de ces connaissances seront protégés.

54. En Israël, la banque de gènes d'Israël, qui relève du ministère de la Science, de la Culture et du Sport, et du ministère de l'Agriculture, est responsable de la mise en œuvre d'une stratégie pour la conservation des ressources génétiques nationales. Ses responsabilités comprennent, notamment, la recherche de plantes dont il est possible d'extraire des substances bénéfiques; le prélèvement, la conservation, la documentation et l'évaluation de ressources génétiques de cultures et leurs parents, y compris les cultivars traditionnels et primitifs, et l'élaboration de techniques de conservation in situ et ex situ.

55. Au Népal, un avant-projet de loi sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages prévoit la documentation et la consignation des connaissances traditionnelles associées aux ressources biologiques. Le ministère du Droit, de la Justice et des Affaires parlementaires cherche à obtenir l'approbation du Conseil des ministres pour déposer le projet de loi au Parlement. La documentation et la consignation de la diversité biologique, y compris les connaissances autochtones, les techniques traditionnelles et la technologie, ont déjà débuté au niveau des villages. À Fidji, des organismes non gouvernementaux travaillent en étroite collaboration avec les communautés autochtones, et des registres sur certains aspects des plantes utilisées à des fins médicinales ont déjà été élaborés.

56. L'Inde a fait rapport d'une série de mesures et d'instruments utilisés pour consigner et protéger les connaissances traditionnelles. La documentation des connaissances des peuples locaux sur l'état, l'utilisation et la gestion des ressources biologiques est assurée au moyen d'un programme de registres populaires de la diversité biologique. Ce programme prévoit la création d'une base de données nationale décentralisée sur l'état des ressources biologiques. Les bases de données comprennent également les connaissances locales sur les propriétés et les utilisations des ressources de diversité biologique, comme par exemple la résistance à la sécheresse de certaines variétés, les méthodes de conservation des aliments ou les utilisations de certaines plantes pour traiter les maladies humaines ou du bétail.

57. L'Inde rapporte plusieurs cas d'utilisation illégale des connaissances traditionnelles. En raison de ce qui précède, l'Inde a entrepris la préparation d'une base de données électronique facilement navigable des connaissances traditionnelles documentées sur l'utilisation de plantes médicinales et autres. La création d'une bibliothèque numérique des connaissances traditionnelles qui regrouperait 35 000 formules ayurvédiques basées sur des plantes médicinales a été proposée. Celle-ci fournirait les détails de la classification internationale des brevets et des ressources de connaissances traditionnelles, des mots clés sur les plantes et les formules, des synonymes, un dictionnaire des équivalents de la terminologie ayurvédique, des concepts et des définitions, et des renvois à des documents. La bibliothèque serait créée en anglais, en allemand, en français et en japonais. La base de données sera envoyée aux bureaux des brevets des États-Unis, de l'Union européenne, du Japon et autres pays, afin qu'ils puissent faire des recherches et examiner les utilisations courantes/arts antérieurs, et ainsi prévenir les utilisations illégales des connaissances traditionnelles.

58. Conscient de la nécessité de s'assurer que les détenteurs des connaissances traditionnelles n'appartenant pas encore au domaine public puissent profiter des avantages résultant de l'utilisation de ces connaissances, le ministère de l'Environnement et des Forêts de l'Inde a prévu une disposition habilitante dans son projet de législation sur la diversité biologique, afin de protéger ces connaissances. Un des articles de la législation vise à protéger les connaissances des communautés locales sur la diversité biologique grâce à des mesures telles que la consignation de ces connaissances et la création d'un système sui generis. Les articles 19 et 21 du Projet de loi sur la diversité biologique 2000 exigent l'approbation préalable du Bureau de la diversité biologique avant que l'accès ne soit accordé, afin d'assurer le partage équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources biologiques et des connaissances connexes. L'approbation du Bureau comprendra des modalités et des conditions visant à assurer un partage équitable des avantages. L'article 6 exige que toute personne désirant obtenir l'octroi de droits de propriété intellectuelle, sous quelque forme que ce soit, pour la recherche fondée sur des ressources biologiques ou des connaissances obtenues de l'Inde, obtienne d'abord l'approbation du Bureau de la diversité biologique. Le Bureau imposera des conditions pour le partage des avantages. L'article 18 iv) stipule qu'une des fonctions du Bureau de la diversité biologique consiste à prendre les mesures nécessaires pour contester l'octroi des droits de propriété intellectuelle pour des ressources biologiques ou des connaissances associées obtenues de l'Inde, dans tout pays autre que l'Inde.

59. Afin de protéger les ressources biologiques et les connaissances connexes, le Projet de loi de 1999 sur les brevets (deuxième révision) contient des dispositions pour la divulgation obligatoire de la source et de l'origine géographique du matériel biologique utilisé dans l'invention lors des demandes de brevets en Inde. Il contient aussi des dispositions pour que la non-divulgation ou la divulgation injustifiée du matériel biologique offre des raisons suffisantes pour contester ou révoquer le brevet, si celui-ci est octroyé. De plus, des dispositions ont été prévues afin que l'anticipation de l'invention créée par les connaissances existantes, y compris les connaissances verbales, soit une raison suffisante pour justifier la contestation et la révocation du brevet, si accordé, afin de prévenir l'octroi de brevets fondés sur des connaissances qui ne sont pas toujours documentées.

60. Les deuxièmes rapports nationaux révèlent également que bien que quelques pays, seulement, aient fourni des études de cas sur les méthodes et les approches utilisées pour la protection et le partage des connaissances traditionnelles, et le contrôle de cette information par les communautés locales et autochtones, le partage d'information sur ces questions est à la hausse dans les pays. Près de 20 pour cent des pays répondants mettent leur expérience en matière de législation nationale et autres mesures de protection des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales au profit de certains pays en particuliers, tandis qu'un autre 20 pour cent rendent l'information disponible en utilisant une série de moyens existants. Quatre pour cent, seulement, des pays répondants utilisent les centres d'échange de la Convention à ces fins.

61. Sur le plan international, au paragraphe 34 de la décision VI/10, la Conférence des Parties prie le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique d'examiner la question des systèmes sui generis pour la protection des connaissances traditionnelles, en se penchant en particulier sur les questions suivantes :

- a) Clarification de la terminologie pertinente;
- b) Compilation et évaluation des systèmes sui generis autochtones, locaux, nationaux et régionaux existants;
- c) Mise à disposition de cette compilation et de cette évaluation par l'intermédiaire du centre d'échange de la Convention;

d) Examen des systèmes en vigueur pour le traitement et la gestion des innovations au niveau local et de leur lien avec les systèmes nationaux et internationaux existants en matière de droits de propriété intellectuelle, afin d'assurer leur complémentarité;

e) Evaluation de la nécessité d'entreprendre des travaux supplémentaires sur ces systèmes aux niveaux local, national, régional et international;

f) Mise en évidence des principaux éléments à prendre en compte dans l'élaboration de systèmes sui generis;

g) Le partage équitable des avantages résultant de l'utilisation des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales, compte tenu des travaux effectués par le Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le folklore, afin de favoriser leur complémentarité, ainsi que des initiatives prises aux niveaux local, national, sous-régional et régional.

62. En réponse à cette demande, le Secrétaire exécutif a préparé la note (UNEP/CBD/WG8J/3/7) sur l'élaboration des éléments d'un système sui generis pour la protection des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques qui tiendrait compte des points ci-dessus, aux fins d'examen par la troisième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j).

63. La question de la divulgation ou de l'origine des connaissances traditionnelles pertinentes dans les demandes d'octroi des droits de propriété intellectuelle est pertinente à la protection des connaissances traditionnelles. Au paragraphe 46 de la décision VI/10 et au paragraphe 2 de la décision VI/24 C sur l'accès aux ressources biologiques et le partage des avantages, la Conférence des Parties « invite les Parties et les gouvernements à encourager la divulgation de l'origine des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les demandes d'attribution de droits de propriété intellectuelle lorsque l'objet des demandes concerne ces connaissances ou repose sur elles ».

64. Au paragraphe 3 de la décision VI/24 C, la Conférence des Parties reconnaît également que des travaux plus poussés sont nécessaires sur plusieurs questions concernant l'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles connexes dans les demandes d'octroi des droits de propriété intellectuelle, et a prié le Secrétaire exécutif de recueillir et d'analyser des informations supplémentaires sur ces questions. En réponse à cette demande, le Secrétaire exécutif a préparé une note à l'intention de la deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/2/3), qui aura lieu immédiatement avant la troisième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j). Le document d'information UNEP/CBD/WG-ABS/2/INF/2 contient une étude analytique de la faisabilité et de l'efficacité des exigences de divulgation pour le pays d'origine et du consentement préalable donné en connaissance de cause dans le domaine de l'octroi des droits de propriété intellectuelle comme moyen de surveiller le respect des dispositions sur l'accès. Ces deux études ont été mises à la disposition du Groupe de travail sur l'article 8 j).

65. En outre, le paragraphe 4 de la décision VI/24 C de la Conférence des Parties invite l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à établir une étude technique, et à en communiquer les résultats à la Conférence des Parties à sa septième réunion, au sujet des méthodes compatibles avec les obligations découlant des traités administrés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour imposer la divulgation dans les demandes d'obtention de brevets, concernant notamment : i) les ressources génétiques utilisées dans la réalisation des inventions revendiquées; ii) le pays d'origine des ressources génétiques utilisées dans les inventions revendiquées; iii) les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées, utilisées dans la réalisation des inventions revendiquées; iv) la source des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées; et v) la preuve du consentement

préalable donné en connaissance de cause. En réponse à cette demande, l'OMPI a préparé une étude technique approuvée par l'assemblée générale de l'OMPI au mois de septembre 2003, qui sera acheminée à la septième réunion de la Conférence des Parties.

IV. RECOMMANDATIONS

66. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pourrait souhaiter recommander que la septième réunion de la Conférence des Parties :

a) *Charge* le Secrétaire exécutif de continuer à faire rapport des progrès dans l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes à partir de l'information contenue dans les rapports nationaux, et autres renseignements pertinents, à la prochaine réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application l'article 8 j) et des dispositions connexes;

b) *Décide* que la prochaine réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application l'article 8 j) et des dispositions connexes soit tenue avant la huitième réunion de la Conférence des Parties afin d'assurer l'avancement de l'exécution du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.
